

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
séance du 19 décembre 2023

## Délibération n°2023-12-151

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

### **Convention de vente d'eau en gros à la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour les communes de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Menez**

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné  
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien  
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. LE BORGNE Laurent  
M. BRAS Philippe  
M. GUEGUEN Guy

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu l'Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;  
Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°230901 du 15 septembre 2004 dans l'affaire opposant le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement au Syndicat Intercommunal de distribution d'eau du Nord ;  
Vu le projet de convention de vente d'eau en gros à la Régie An Dour (Morlaix Communauté) pour les périmètres communaux de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Menez ;  
Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;  
Considérant l'absence d'outil de production d'eau potable sur les communes de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Menez et l'approvisionnement effectif depuis les usines de Toulloulan et Restancaroff rattachées au périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de sa régie Eau du Pays de Landi ;  
Considérant que lesdites usines sont en capacité d'approvisionner les territoires précités tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;  
Considérant que cet approvisionnement d'eau en gros nécessite une formalisation administrative, technique et financière ;  
Considérant que le vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (EPCI à fiscalité propre) à la Régie An Dour (Morlaix Communauté), intervenant comme usager intermédiaire d'un Service Public Industriel et Commercial, ne fait naître entre les parties que des rapports de droit privé ;  
Considérant en conséquence que ladite vente d'eau échappe aux règles de la commande publique et peut être traité par la voie conventionnelle via négociation entre les parties au contrat de fourniture d'eau ;  
Vu la conférence des maires en date du 12 décembre 2023 ;  
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve la convention de vente d'eau en gros par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la régie An Dour (Morlaix Communauté) pour les territoires communaux de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner et Plounéour-Menez.**
- **Acte l'entrée en vigueur de ladite convention au 1er janvier 2024.**

- **Dit que les crédits afférents seront inscrits au budget annexe eau potable de la CCPL.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance,  
Bernadette CARRER.



Le Président,  
Henri BILLON.





# CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS de la CCPL vers AN DOUR

Convention conclue entre :

**La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL)**, dont le siège est situé Rue Robert Schuman 29400 Landivisiau, représenté par son Président M. Henri BILLON, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du .....

et

**Le service Public de l'eau - An Dour**, dont le siège est situé 3 rue Yves Guyader, 29600 Morlaix, représentée par son Directeur M. Frédéric COULOMBEL, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 2023.

## **Préambule :**

Une partie du territoire des communes de St Thégonnec Loc Eguiner et de Plounéour Menez (situées sur le territoire de Morlaix Communauté) est alimenté en eau potable à partir de la commune de Commana (située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable sur la commune de Commana va être transférée du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana (SIEAC) vers la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence pour la production, le transport et la distribution d'eau potable sur les communes de St-Thégonnec-Loc-Eguiner et de Plounéour-Menez va être transférée de Morlaix Communauté vers An Dour.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau en gros de la CCPL vers An Dour.

## **ARTICLE 1** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la vente en gros d'eau potable par la CCPL à An Dour.

## **ARTICLE 2** **Provenance de l'eau**

L'eau livrée à An Dour provient des ouvrages de production d'eau de Restancaroff et de Touloulan implantés sur le territoire de la commune de Commana.

La CCPL a mis en place les périmètres de protection réglementaires déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

En cas de pollution de la ressource ou de maintenance, il n'existe actuellement pas de sécurisation mais à l'horizon 2026, une interconnexion est prévue à partir de l'usine de Goasmoal.

An Dour assure l'exploitation de la conduite de transport/distribution située sur le territoire de la commune de St Thégonnec Loc Eguiner, et permettant d'alimenter Guimiliau.

Si la conduite de transport/distribution située sur le territoire de la commune de St Thégonnec Loc Eguiner, et permettant d'alimenter Guimiliau devait faire l'objet d'un renouvellement, les deux parties s'accordent sur :

- la prise en charge par la CCPL d'un dévoiement de la conduite de transport sur le territoire de la CCPL avec le maintien d'une antenne pour alimenter St Thégonnec Loc Eguiner.
- la prise en charge par An Dour du renouvellement de la conduite de distribution sur le territoire de la commune de St Thégonnec Loc Eguiner.

Les Points de Livraisons ont été déterminés d'un commun accord entre An Dour et la CCPL pour pouvoir assurer la continuité d'alimentation compte- tenu des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau et définir les limites de responsabilité des parties. Dans tous les cas, la livraison est effectuée dans le respect des conditions telles que visées aux articles suivants.

### **ARTICLE 3** **Volumes livrés**

La CCPL s'engage à livrer les volumes d'eau nécessaires à An Dour soit en moyenne **25 550 m<sup>3</sup> par an (70 m<sup>3</sup> / j)**.

L'engagement de fourniture de la CCPL couvre également les besoins de An Dour en période de pointe et de pointe exceptionnelle soit jusqu'à **85 m<sup>3</sup> / j**.

### **ARTICLE 4** **Points de livraison et comptage**

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen de comptages installés en limite du territoire de la CCPL et de An Dour. Les points de livraison sont les suivants :

**Bothuan** : Alimentation du secteur Keradalan sur la commune de Plounéour-Menez

Equipements : Débitmètre électromagnétique DN 100 posé dans un regard D1000 et relié à un SOFREL LS10

**Moulin Bas** : Alimentation des secteurs de Kervingant, Kerbiguet,.. sur la commune de St Thégonnec Loc Eguiner

Equipements : Compteur DN 63 relié à un SOFREL LS10

**Kerangouly Huella** : Alimentation du réservoir de Loc Eguiner sur la commune de St Thégonnec Loc Eguiner

Equipements : Débitmètre électromagnétique DN 100 posé dans un regard D1000 et relié à un SOFREL LS10

**Lagunes** : Alimentation de la commune de Guimiliau dépendant du SIEAC

Equipements : Débitmètre électromagnétique DN 100 posé dans un regard D1000 et relié à un SOFREL LS10

*Nota : La consommation de Loc Eguiner sera établie par différence entre le comptage de Kerangouly Huella et le comptage lagunes*

Les comptages ainsi mis en place ont été financés par la CCPL puisque positionnés sur le réseau de transport.

Le compteur et les débitmètres devront être conformes aux normes en vigueur, ainsi que les équipements amont (vannes, clapets). Ces équipements sont propriété de la CCPL jusqu'au joint après compteur.

Ils sont renouvelés par leur propriétaire, au maximum tous les 10 ans en ce qui concerne les compteurs.

La CCPL ou son délégataire et An Dour ont accès aux mêmes données, avec une fréquence d'enregistrement et de télétransmission identique. Le système de télétransmission devra donc permettre d'effectuer un renvoi des données de comptage vers le contrôle centralisé de la CCPL ou de son délégataire ainsi que celui de An Dour.

#### **Entretien des points de livraison et de comptage :**

L'entretien et le renouvellement de chacun des équipements visés précédemment incombent à son propriétaire. L'entretien et le renouvellement comprennent notamment les opérations suivantes :

- le maintien dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation ;
- la fourniture de l'énergie si nécessaire aux équipements ;
- le coût des télétransmissions vers le système de supervision de la CCPL ou de son délégataire ;
- le contrôle visuel du compteur tous les ans et son renouvellement tous les 10 ans ;
- en cas de non-conformité du point de comptage, la réparation immédiate ou le remplacement.

#### **Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de comptage :**

Les vérifications de précision du dispositif de comptage pourront être réalisées sur demande de l'une ou l'autre des parties, à ses frais. Il appartient au demandeur de solliciter un organisme indépendant agréé pour ce type de mesures, qui lui facturera le coût de la prestation et lui adressera les résultats des mesures. Le demandeur informe l'autre partie des résultats de la vérification.

#### **Accès aux points de livraison :**

Le point de livraison et de comptage sur la conduite de transport appartenant à la CCPL sera libre d'accès pour An Dour qui devra informer la CCPL ou son délégataire au moins 48 heures à l'avance, ou en temps réel en cas d'urgence, de son intention d'accéder au point de livraison. Cette intervention se fera en présence d'un représentant de la CCPL ou de son délégataire.

La CCPL ou son délégataire est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers du point de livraison sur le réseau de transport en amont du compteur dudit point de livraison. An Dour est seule habilitée à intervenir et à manœuvrer les équipements hydrauliques et accessoires divers sur son réseau de distribution et en aval du compteur du point de livraison.

## **ARTICLE 5**

### **Qualité de l'eau livrée**

#### **Normes de potabilité :**

Concernant le respect des normes de potabilité en vigueur au point de livraison, la CCPL ou son délégataire s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la production et la distribution des eau potable et à se conformer aux prescriptions réglementaires du code de la santé publique pour la vérification périodique de la qualité de l'eau produite. L'ensemble des analyses, prélèvements et frais

correspondant au contrôle sanitaire des points de production jusqu'aux points de livraison sont à la charge de la CCPL ou de son délégataire ;

- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que la réglementation l'exige et donner à cet égard toutes facilités pour la réalisation de contrôles sanitaires, visites pour prélèvements et analyses au service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

La CCPL ou son délégataire s'engage à prévenir An Dour immédiatement en cas de non-conformité confirmée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l'Agence Régionale de Santé, sur son réseau de transport situé en amont du point de livraison, et à prendre toutes les dispositions possibles afin de respecter les termes du présent contrat sur le plan qualitatif. La CCPL ou son délégataire s'engage à fournir annuellement les résultats des analyses de qualité de l'eau en sortie des points de production et de stockage.

Les critères qualité suivis en sortie d'usine et au point de livraison sont fixés par le programme de contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé.

Il revient à An Dour de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

### **Autres caractéristiques de l'eau fournie :**

Le compte-rendu d'analyses présenté en annexe 1 présente les principales caractéristiques de l'eau en sortie d'usine.

S'agissant des micropolluants, un traitement dédié par charbon actif sera mis en œuvre, les usines de traitement d'eau de Touloulan et Restancaroff étant amenées à être fusionnées et modernisées sur la durée de la convention.

Dès la mise en service de ce traitement au charbon actif prévue en 2025, la CCPL s'engage à fournir une eau dont la qualité, contrôlée via les prélèvements de l'autorité sanitaire (ARS) et l'autocontrôle de la collectivité, respecte à la sortie d'usine les concentrations réglementaires, qu'il s'agisse des pesticides ou de leurs métabolites. Des contrôles à minima annuels seront, pour ce faire, réalisés via l'exploitant.

## **ARTICLE 6** **Prix de l'eau livrée**

Au titre de la participation aux frais d'investissement des installations de production, An Dour s'engage à verser à la CCPL ou à son délégataire :

### **Part investissement : 0,5175 € HT/m<sup>3</sup> fourni**

Ce tarif établi au 01/01/2024 sera appliqué sur les volumes fournis selon les quantités mesurées aux compteurs de livraison.

Il sera révisable uniquement si des travaux dont le montant dépasse 150 000 € HT en valeur 2024 actualisable suivant l'index BT 01 sont réalisés sur les installations de production de la CCPL.

Dans ce cas, les co-signataires conviendront d'une nouvelle participation.

Au titre de la participation aux frais de fonctionnement des installations de production, An Dour s'engage à verser à la CCPL ou à son délégataire :

### **Part exploitation : 1,01 € HT/m<sup>3</sup> fourni**

Le détail du tarif est précisé en annexe 1. Ce tarif établi au 01/01/2024 sera appliqué sur les volumes fournis selon les quantités mesurées aux compteurs de livraison.

Ce tarif est indexé annuellement par application de la formule :

$$P_n = P_0 * K$$

où  $P_0$  est le tarif de base et  $P_n$  est le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

$$K = 0,15 + 0,25 \text{ ICHTE/ICHTE}_0 + 0,30 \text{ EMTt/EMTt}_0 + 0,30 \text{ FSD2/FSD2}_0$$

Ou ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

Ou EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants. Cet indice se substitue, conformément aux préconisations de l'INSEE, à l'indice 35111403 (coef. de raccordement 1,1300) qui lui-même remplaçait l'indice 351107 (coef. de raccordement 1,1762).

Ou FSD2 est l'indice des frais et services divers.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales)

La valeur des indices est celle défini du mois de janvier de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est celle de janvier 2023.

Au titre de la redevance pour prélèvement de l'Agence de l'Eau, An Dour s'engage à verser à la CCPL ou à son délégataire : **0,0331 € HT/m<sup>3</sup> fourni (tarif 2024 AELB pour les ressources de catégorie 1)**

Ce tarif établi au 01/01/2024 est révisable suivant les taux votés par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

La facturation aura lieu semestriellement.

Les index des compteurs et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

## **ARTICLE 7** **Défaillance**

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l'eau à An Dour dans les conditions prévues, la CCPL s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article 4.

En cas de défaillance de quelle que nature qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), la CCPL devra :

- a) informer immédiatement An Dour en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- b) prendre, s'il y a lieu, toutes mesures d'urgences nécessaires pour protéger la santé publique ;
- c) remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations ;

## **ARTICLE 8** **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**ARTICLE 9**  
**Litiges**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Landivisiau, le .....  
Le Président de la CCPL

A Morlaix, le .....  
Le Directeur de An Dour

**ANNEXE 1**

Détail du coût d'exploitation :

<b>Nature de charge</b>		<b>Prévision 2024</b>
Coût exploitation		<b>139 091,71</b>
Centre d'Exploitation Kerlaurent	1,27%	1 768,99
Système Informatique	2,69%	3 739,37
Véhicules	1,45%	2 019,51
Structure	2,51%	3 488,19
<b>TOTAL</b>		<b>150 107,77 €</b>
Volume produit		148 980 m <sup>3</sup>
€/m3 HT		1,01 €

Détail du coût d'investissement :

OUVRAGES			
Somme de TOTAL	Étiquettes de colonnes		
Étiquettes de lignes	Études	Travaux	Total général
<b>RESSOURCES</b>	<b>322 800</b>	<b>220 047</b>	<b>542 847</b>
Captage de Goasmoal	15 000		15 000
Captage de Kernonen	200	106 998	107 198
Captage de Kersco	10 200	32 840	43 040
Captage du Mougau (hors service)	30 000		30 000
Captage Hengoat 1	10 600	13 409	24 009
		7	7
Captage Hengoat 2	600 050		650
Captages de Radennec Est & Ouest	15 700	39 245	54 945
Captages du Roudour 1 & 2	20 500	20 505	41 005
Ensemble	160 000		160 000
Forages de Kersco (hors service)	60 000		60 000
Ressouces privées	-		-
Source de Ty Roz		-	-
<b>STOCKAGE</b>	<b>16 440</b>	<b>4 156 099</b>	<b>4 172 539</b>
Bâche d'EB de Radennec	2 350	112 533	114 883
Bâche d'EB de Ty Roz	700	280 264	280 964
Réservoir de Berven	500	228 480	228 980
Réservoir de Guiclan	1 000	279 104	280 104
Réservoir de Guimiliau	3 370	112 289	115 659
Réservoir de Kernonen	500	213 768	214 268
Réservoir de La Motte	1 000	361 872	362 872
Réservoir de Lessougar	500	751 979	752 479
Réservoir de Mogue�rou	500	85 917	86 417
Réservoir de P�rennou	670	51 365	52 035
Réservoir de Ploun�venter	2 000	87 312	89 312
Réservoir de Plouvorn	700	855 166	855 866
Réservoir de Saint-Derrien	500	61 965	62 465

Réservoir de Saint-Sauveur	650	233 215	233 865
Réservoir des Perdrix	500	332 616	333 116
Réservoir du Télégraphe	500	22 490	22 990
Réservoir Ty-Nevez	500	85 766	86 266
<b>SURPRESSEUR</b>	<b>2 810</b>	<b>228 221</b>	<b>231 031</b>
Surpresseur de Mescam	1 910	11 940	13 850
Surpresseur de Mezascour	900	30 567	31 467
Surpresseur de Saint-Sauveur		185 715	185 715
<b>UP</b>	<b>4 870</b>	<b>3 715 195</b>	<b>3 720 065</b>
UP de Goasmoal	1 720	57 790	59 510
UP de Kernonen	350	142 290	142 640
UP de Restancaroff	700	148 005	148 705
UP de Saint-Cadou	1 400	153 185	154 585
UP de Touloulouan	700	18 425	19 125
UPEP SIEAC		3 195 500	3 195 500
<b>Total général</b>	<b>346 920</b>	<b>8 319 562</b>	<b>8 666 482</b>

Nature de charge	Prévision annuelle méthode 1
Total travaux ouvrages	<b>3 855 127</b>
Dotation annuelle aux amortissements	77 102
Volumes produits par les UP en m3	148 980
€/m3	0,5175